



Barème des contributions pour 2026-2027

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

Rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé

1. Le Secrétariat a présenté les rapports figurant dans les documents A78/22, A78/23 et A78/35.
2. En ce qui concerne l'état du recouvrement des contributions, le Secrétariat a souligné combien il est important de verser ces contributions en temps voulu et a rendu compte de l'évolution de la situation depuis la publication du document. Ainsi, les Comores ont réglé l'intégralité de leurs arriérés et ne relèvent donc plus de l'article 7 de la Constitution de l'OMS ; l'État plurinational de Bolivie s'est acquitté intégralement de ses arriérés de contributions pour 2022 et 2023 et la République islamique d'Iran a effectué un paiement suffisant pour régler ses arriérés, de sorte qu'aucun de ces deux États Membres ne risque plus de voir son droit de vote suspendu ; enfin, l'Algérie a versé un montant suffisant pour ne plus être inscrite dans la liste des États Membres risquant de voir leur droit de vote suspendu au début de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.
3. En outre, le Liban a demandé un rééchelonnement de ses arriérés. Cette demande sera examinée par la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé au titre du point 21.6 de l'ordre du jour.

Recommandation à l'Assemblée de la Santé

4. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé à l'Assemblée de la Santé de prendre note des rapports et d'adopter les projets de résolution figurant dans les documents A78/22 et A78/35.

5. Le Comité a en outre recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter le projet de résolution figurant dans le document A78/23, tel qu'amendé :

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;¹

Ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;²

Notant que, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, ~~de la Bolivie (État plurinational de), des Comores, de la Dominique, de l'Iran (République islamique d'),~~ du Liban, de la République centrafricaine, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, ~~l'Algérie,~~ le Cameroun, la Grenade, le Myanmar, le Panama et Sainte-Lucie étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en 2026,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, ~~l'Algérie,~~ le Cameroun, la Grenade, le Myanmar, le Panama et Sainte-Lucie sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) se prolongera jusqu'à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Document A78/23.

² Document A78/38.